

Ce fichier a été téléchargé le lundi 1 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 1 juin 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Du divorce par consentement mutuel

Extrait

Article 280

Version du 21 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

- 1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;
- 2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;
- 3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

Version du 30 août 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

- 1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;
- 2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;
- 3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

- 1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;
- 2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;
- 3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.